

Année 2024	Paraphe
Feuillet n°	

DÉCISION N° 2024-D-155

Objet : Convention d'occupation pour l'implantation de panneaux de sécurité sur la parcelle B 2051, commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, appartenant au SM3A au profit d'EDF

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'Arrêté DSDEN/SDJES/REG/n°2023-0014 du 31/07/2023, portant interdiction de la pratique des activités nautiques sur la rivière Arve à l'Amont de la centrale hydroélectrique située sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame,

Considérant qu'EDF exploite sur l'Arve la chute hydroélectrique d'Arthaz-Pont-Notre-Dame à des fins de production d'énergie renouvelable, conformément à l'arrêté préfectoral n°DDE 92.295 du 07 juin 1995 ;

Considérant que l'Arve est un cours d'eau praticable pour des activités nautiques et aquatiques et notamment le canoë-kayak, et que la présence du barrage infranchissable d'Arthaz-Pont-Notre-Dame est un risque potentiel,

Considérant l'objectif de sécuriser la navigation de l'Arve à l'approche du barrage infranchissable, en posant 2 panneaux à 100 mètres en rive droite de l'aval du Pont Neuf située sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame. Ces panneaux indiquent le point de débarquement et le prochain point d'embarquement pour la poursuite de la navigation,

Considérant la parcelle cadastrée en section B n°2051 sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, et appartenant au SM3A est idéalement située pour la pose de ces panneaux,

Considérant la convention qui définit les modalités d'occupation,

Considérant que la convention sera valide tant que l'arrêté DSDEN/SDJES/REG/n°2023-0014 du 31/07/2023 sera en vigueur,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation au profit d'EDF pour la pose de 2 panneaux de sécurité sur la parcelle cadastrée en section B, n°2051, située sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, propriété du SM3A, à titre gratuit,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 12/06/2024

Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président